

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1885.

Modification des limites séparatives des communes de Laroche et de Beusaint.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par délibérations du 30 avril 1863, du 15 avril 1878 et du 2 juin 1885, le conseil communal de *Laroche* demande l'annexion à son territoire d'une petite partie de la commune de *Beusaint*, formant la section *E* du cadastre, dite de *Beusaint-lez-Laroche*.

Des considérations très sérieuses sont invoquées à l'appui de ces délibérations. Elles peuvent se résumer ainsi : la division territoriale qu'il s'agit de modifier remonte seulement à 1823 ; le hameau de *Beusaint-lez-Laroche* se rattache naturellement à *Laroche* ; il dépend de la même paroisse, de la même circonscription scolaire ; les deux localités ne forment qu'une seule agglomération, dont les habitants de *Laroche* sont les principaux propriétaires et industriels ; le hameau de *Beusaint-lez-Laroche* profite de tous les avantages de *Laroche*, des foires, de l'église, des écoles, de la distribution d'eau, etc. ; il est difficile, avec la délimitation actuelle, que la police soit assurée par l'administration communale de *Laroche*.

Le conseil communal de *Beusaint* s'oppose néanmoins à la demande de celui de *Laroche*. Cette opposition est surtout provoquée par des questions d'intérêt. La commune de *Beusaint*, en effet, trouve un grand avantage pécuniaire à percevoir des centimes additionnels sur ce petit coin éloigné de son territoire, qui lui rapporte beaucoup et ne lui coûte presque rien. *Beusaint* fait ainsi payer une notable partie de ses dépenses locales, par *Laroche*. On comprend que le conseil communal de *Beusaint* désire maintenir un semblable état de choses. Mais, à mon avis, le législateur ne doit pas s'arrêter à des motifs de ce genre. Il lui appartient de réaliser une mesure qui fera disparaître une véritable iniquité.

Cette mesure a d'ailleurs reçu l'assentiment des autorités provinciales.

Dès 1864, et plus tard en 1878, le conseil provincial du Luxembourg fut notamment amené à émettre un avis favorable sur la modification de la limite séparative en question. Toutefois, tenant compte de l'opposition à peu près unanime des habitants de Beausaint-lez-Laroche, mes prédécesseurs se refusèrent à donner suite au projet de régularisation de la commune de Beausaint. Cet obstacle n'existe plus aujourd'hui. Il s'est produit un revirement marqué dans les dispositions des habitants du hameau en cause. Un seul habitant s'était prononcé pour la réunion : aujourd'hui vingt, sur quatre-vingt-dix-sept habitants, la réclament.

Il y a là un fait considérable et caractéristique qui me paraît de nature à mettre fin à toute hésitation.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modifiant la limite séparative des communes de Laroche et de Beausaint.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

La section *E* du cadastre, dite de *Beusaint-lez-Laroche*, est distraite de la commune de *Beusaint* et réunie au territoire de celle de *Laroche*.

La limite séparative entre cette dernière commune et celle de *Beusaint* est fixée telle qu'elle est déterminée au plan annexé à la présente loi par un liseré orange, sous les lettres *A, B, C, D, E, F*.

Donné à Ostende, le 29 juin 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

